

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 18 octobre 2018  
Rapporteur :  
Madame Martine MORVAN**

**N° 2**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 23/10/2018  
- la transmission au contrôle de légalité le : 23/10/2018  
(accusé de réception du 23/10/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle 'action sociale  
d'intérêt communautaire'**

**Une des compétences optionnelles de Quimper Bretagne Occidentale, inscrite dans ses statuts, concerne « l'action sociale *d'intérêt communautaire* ». Il revient à l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de définir cet intérêt communautaire, notamment en matière de gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de la politique de la petite enfance et du Contrat Local de Santé (CLS), suite à l'adoption du projet communautaire.**

\*\*\*

La définition de l'intérêt communautaire ne s'applique qu'aux compétences obligatoires et optionnelles pour lesquelles le Législateur l'a explicitement prévue. Elle n'existe pas pour les autres compétences obligatoires et optionnelles, ni pour les compétences supplémentaires dont l'intégralité du champ, tel que défini dans les statuts, est transféré à la communauté d'agglomération. La définition de l'intérêt communautaire fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) - pour laquelle une majorité qualifiée est requise (cf infra) - et n'a pas à figurer dans les statuts.

L'intérêt communautaire s'analyse ainsi, pour une compétence donnée, comme « la ligne de partage » entre, d'une part, ce qui relève de la communauté d'agglomération et, d'autre part, ce qui demeure du ressort des communes-membres. Il importe par conséquent que sa définition soit établie avec soin, avec suffisamment de précision, sans laisser subsister d'ambiguïtés.

Aux termes de l'article L5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « lorsque l'exercice des compétences », obligatoires et optionnelles, « est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers ».

En l'absence de référence explicite de l'article L5216-5 aux « suffrages exprimés » (comme c'est le cas dans l'article L2121-20 du CGCT, applicable aux EPCI en vertu de l'article L5211-1, pour l'adoption des délibérations ordinaires), il faut considérer que la majorité qualifiée requise aujourd'hui pour déterminer l'intérêt communautaire est la majorité des *deux tiers de l'effectif de l'assemblée délibérante* (soit, en ce qui concerne Quimper Bretagne Occidentale, un minimum de 35 voix) et non la majorité des *deux tiers des suffrages exprimés* lors de la mise au vote de la délibération.

Une des compétences optionnelles de Quimper Bretagne Occidentale, inscrite dans ses statuts et exercée conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du CGCT, concerne « l'action sociale *d'intérêt communautaire* ». Il convient que l'organe délibérant définisse cet intérêt communautaire, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°2016322-003 du 17 novembre 2016 portant création de Quimper Bretagne Occidentale.

Afin d'assurer la solidarité entre les communes de Quimper Bretagne Occidentale et d'offrir un égal accès aux services pour l'ensemble de ses habitants, il est proposé que la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la politique de la petite enfance et le Contrat Local de Santé (CLS) ainsi que le Contrat Local de Santé Mentale (CLSM) deviennent communautaires.

\*\*\*

Après avoir délibéré (2 abstentions ; 47 suffrages exprimés dont 10 voix contre et 37 voix pour), le conseil communautaire décide de définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle suivante :

- En ce qui concerne la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » :
  - *est déclarée d'intérêt communautaire la gestion du centre local d'information et de coordination (CLIC) intercommunal en matière de gérontologie ;*
  - *et sont déclarées d'intérêt communautaire, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, les actions suivantes :*
    - *la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des CCAS et CIAS du territoire ;*
    - *la politique de la petite enfance et la gestion des établissements d'accueil des jeunes enfants de 0 à 3 ans ;*
    - *l'élaboration et la coordination du Contrat Local de Santé (CLS) et du Contrat Local de Santé Mentale (CLSM).*